

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 16/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MR.NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE)**

ZAC SAINT ROCH  
RUE DE LA CIMENTERIE  
95260 Beaumont-sur-Oise

Références : 2024/0012  
Code AIOT : 0006520558

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement MR.NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE) implanté ZAC SAINT ROCH RUE DE LA CIMENTERIE 95260 Beaumont-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite fait suite à celle du 27 mars 2023 de l'établissement. Les constats établis ont amenés l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet une mise en demeure concernant le traitement des eaux pluviales des édifices. L'exploitant a procédé à la réalisation de plusieurs devis et effectuer les travaux nécessaires pour satisfaire la gestion des eaux pluviales conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2022.

L'objet de cette visite du 9 janvier 2024 s'inscrit donc dans l'objectif de vérifier le respect de ces prescriptions ainsi que de certaines obligations de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MR.NET (MISEREY REGNAULT NETTOYAGE)
- ZAC SAINT ROCH RUE DE LA CIMENTERIE 95260 Beaumont-sur-Oise
- Code AIOT : 0006520558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MR.NET, filiale du Cercle Vert, est un entrepôt de produits d'hygiène, d'entretien, de vêtements de protection, produits d'art de la table, etc... à destination des cuisines professionnelles. Il est situé sur la ZAC Saint-Roch, rue de la cimenterie à Beaumont-sur-Oise.

Le site était auparavant utilisé pour entreposer des produits alimentaires. L'ensemble de ces marchandises a désormais été transféré sur un second site situé au Mesnil-en-Thelle (département de l'Oise).

Suite aux deux précédentes visites de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 et du 23 mars 2023, l'exploitant a fait réaliser des travaux supplémentaires par la mise en place d'un ouvrage afin de régulariser sa situation. La non-conformité principale de l'exploitant était la gestion des eaux pluviales.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	inspection situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 10	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2024, l'exploitant a démontré qu'il répond désormais à ces obligations relatives à la gestion des eaux pluviales. Les prochaines analyses des eaux du mois de janvier démontreront l'efficacité du traitement. Ainsi, l'exploitant doit mettre à jour le schéma des réseaux à destination des services de secours.

L'exploitant a désormais réalisé les travaux nécessaires pour une meilleure gestion du traitement des eaux pluviales de son site. Les prochaines analyses des eaux de rejet dans l'Oise se feront courant du mois de janvier 2024, ce qui permettra de confirmer l'efficacité du nouvel dispositif.

Les points de contrôle abordés concluant à des non-conformités au précédent rapport sont donc soldés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : inspection situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 2 (prescriptions techniques)			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.			
Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : - supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 73 207 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles stockées : 6 018 tonnes Surface d'entreposage : 9 204 m <sup>2</sup>	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké: 18 054 m <sup>3</sup>	E
Régime : E (enregistrement)			

**Constats :**

L'établissement MR.NET est encadré par les arrêtés ministériel du 11 avril 2017 et préfectoral du 22 janvier 2018. L'installation est implantée sur la commune depuis plusieurs années, un point sur son évolution éventuelle était nécessaire.

Les rubriques concernant l'installation sont les suivantes 1510-2 et 2663-2 dont les volumes et les quantités déclarées relèvent du régime enregistrement.

L'inspection a souhaité rappeler les éléments caractérisant le classement de la société.

L'exploitant a confirmé que les volumes et les surfaces de stockages étaient identiques à ceux déclarés lors de son enregistrement en 2018. Ainsi, son statut d'enregistrement est conservé.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement a souhaité la confirmation du nom de la rue de l'établissement, car certains documents indiqués l'adresse : *54 rue Saint-Roch* alors que les arrêtés préfectoraux stipulés : rue de la cimenterie. Il a été confirmé que la **rue était bien celle de la cimenterie** et que la voirie Saint-Roch était celle du siège (à proximité de l'entrepôt, au niveau du giratoire).

Enfin, sur l'arrêté préfectoral complémentaire, il est indiqué l'existence d'une mezzanine. Lors des précédentes inspections, l'ouvrage n'a pas été constaté. Il a été confirmé que la mezzanine indiquée dans les arrêtés n'a jamais existé.

**Observation de l'inspection :**

Par conséquent, l'inspection indique qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre en cohérence l'arrêté d'application et la situation de l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

**Constats :**

Le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Lors d'un changement notable, sa mise à jour doit être réalisée.

Les travaux du nouveau séparateur ont été réalisés courant du mois de novembre 2022. L'exploitant indique qu'en raison du délai très court entre l'exécution des travaux et de la présente visite, il n'a pas été en mesure de modifier son plan.

**Observation de l'inspection :**

L'exploitant indique toutefois qu'il s'engage à procéder à sa mise à jour courant du mois de janvier 2024.

L'inspection des installations classées demande alors que le schéma des réseaux modifié lui soit transmis ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes catégories d'eaux pluviales sont définies de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux pluviales de voirie : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ;</li><li>• les eaux pluviales de toiture : eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine.</li></ul> <p>Une partie des eaux pluviales de toiture, provenant de la zone Ouest de la toiture du bâtiment de stockage, est évacuée par un réseau spécifique.</p> <p>L'autre partie des eaux pluviales de toiture (d'une part celles issues de la toiture du bâtiment de réception/expédition du site et d'autre part celles issues de l'autre partie de la toiture du bâtiment de stockage), est collectée dans des réseaux communs avec des eaux pluviales de voirie. L'ensemble des eaux pluviales de voirie et toutes les eaux pluviales empruntant des réseaux communs avec des eaux pluviales de voirie sont traités par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les justificatifs du bon dimensionnement de ces équipements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li><li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li><li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li></ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte</p>
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées avec une partie des eaux pluviales (partie Nord/Nord-Est) de la toiture et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans l'Oise. Or, le séparateur n'avait pas été mis en place. Les précédentes visites d'inspection du 2022 et 2023 ont conclu sur la nécessité de mettre en place un séparateur HC de taille nominale 150 et un débourbeur de 15m <sup>3</sup> . L'exploitant disposait d'un délai de 3 mois afin de réaliser les travaux, soit au mois de juin 2023. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'en raison des conditions météorologiques du mois de juillet dernier, les travaux n'ont pas pu se faire dans les délais.  Toutefois, ils ont été réalisés au mois de novembre 2023. Les dernières analyses des eaux ont été prélevés le 20 janvier 2023 (version rapport du 01/02/2023).

Les mesures ainsi observées étaient les suivantes :

- pH : 7,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; 17 mg/Pt/l
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 2 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure <0,50 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à <5,59 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à <3.00 mg/l.

Ainsi, les résultats de janvier 2023 étaient conformes.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les prochaines analyses des eaux sont programmées dans la même période que celles de l'année dernière, soit fin janvier 2024.

**Observation de l'inspection :**

L'inspection rappelle à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'analyse de janvier 2024. Ainsi, il pourra être constaté l'efficacité du nouvel ouvrage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

À l'extérieur et à l'arrière du bâtiment de l'entrepôt, 4 bacs sont remplis de déchets divers. Les bacs sont posés sur une dalle béton et disposent bien d'un tri par des affiches indiquant les caractéristiques des déchets.

Les conteneurs ne disposent pas de cuvette de rétention. Les cuvettes entreposées à proximité semblent trop petites pour ces dispositifs. L'exploitant indique que les bacs sont étanches et doublés d'un plastique résistant.

Par ailleurs, les bacs disposent de couvercles ainsi que des sacs pour éviter tout incident. Un des couvercles était mal posé.

**Observation de l'inspection :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être vigilant à ce que tous les couvercles sont bien mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite